RAPPORT
DE LA COMMISSION
DU CONSEIL COMMUNAL

N° 34/11.05 - Administration générale
PREAVIS N° 34/9.05

Objet: Nouveau règlement concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de Morges

---

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La commission chargée de l'étude de ce préavis est composée de Mmes Béatrice GENOUD, Florence MAGES, Christiane TAVIL, Rita WYSS et de MM. Joan MERINO et Jean-Philippe PELLET ainsi que de la rapporteuse soussignée, Anne-Catherine AUBERT.

Elle a tenu séance le 26 septembre 2005 à l'Hôtel de Ville, en présence de M. le Syndic Eric VORUZ et de la secrétaire municipale adjointe, Mme Maryline MAYOR. Les commissaires remercient les représentants de la commune de leurs explications claires et exhaustives.

Préambule

L'article 69 de la nouvelle Constitution vaudoise dispose que *L'Etat et les Communes facilitent la naturalisation des étrangers; la procédure est rapide et gratuite; la loi règle la durée de résidence exigée et la procédure, elle prévoit une instance de recours*.

Cette phrase nous donne en quelques mots les grandes nouveautés de la procédure de naturalisation avec, en prime, un nouveau règlement pour les jeunes nés en Suisse.

Bien que l'organe législatif n'ait plus à intervenir dans le processus décisionnel, hormis pour la bourgeoisie d'honneur, la Municipalité a décidé de conserver un règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie. C'est pourquoi ce règlement a dû être complètement refondu.

Discussions de la commission

Tous les commissaires sont d'accord sur la nécessité de renouveler complètement le règlement communal concernant cet objet. Le rapport nous donne de bonnes explications sur les nouveautés qu'amène l'article 69.

Par contre la compréhension des articles eux-mêmes, a amené de nombreuses questions et réflexions. Nous ne reviendrons pas sur le corps du préavis mais seulement sur le nouveau règlement communal.

Juste pour rappel :

- La gratuité de la procédure ne prend pas en compte les diverses taxes et autres émoluments et timbres nécessaires.
- Le retrait de la demande de bourgeoisie peut être en tout temps demandé par le candidat **comme elle peut être retirée en cas de délit grave.**

La commission a partagé le travail en deux parties distinctes :

1. L'explication détaillée de certains articles du nouveau règlement;
2. Les corrections de certains articles sous forme d'amendements pour une meilleure compréhension du texte.

1. <u>Commentaires sur certains articles du nouveau règlement</u>

Article 2

Alinéa 3 Comme c'est une commission extraparlementaire, nommée par la Municipalité et dont les membres sont issus du Conseil communal, les commissaires reçoivent un jeton de présence pour chaque séance.

Alinéa 5 A chaque séance, un préavis est écrit est remis de suite au municipal présent pour être discuté en Municipalité. C'est ensuite celle-ci qui prend la décision en accord ou pas avec la commission.

Article 4

Alinéa 4 Si un candidat remplit les conditions relatives à la durée de résidence dans une commune autre que Morges et que ce candidat n'habite plus Morges, notre commune peut refuser d'entrer en matière pour une demande de bourgeoisie.

Article 9

Point c) Cette partie d'article est modifiée pour indiquer que les institutions sont fédérales, cantonales et communales

Article 11 La décision motivée est envoyée par écrit avec l'indication des voies de droits. C'est ici une grande nouveauté, il y a un droit de recours au Tribunal administratif du Canton contre la décision municipale.

En cas de refus avec recours perdu, la procédure peut être recommencée depuis le début si les raisons du refus ne sont pas d'ordre judiciaire ou autres délits punis par la loi. (article 15bis du droit de cité vaudois)

Article 12

Alinéa 1 "Quérir une décision formelle" : la Municipalité doit motiver par écrit les raisons pour lesquelles la suspension a été décidée.
Grâce au délai de suspension d'une année, une première audition refusée ne signifie pas un refus de bourgeoisie mais permet au requérant d'avoir un délai supplémentaire pour mieux répondre aux divers critères d'acceptation.

Article 13 Cet article sera modifié pour raisons rédactionnelles

Article 14 Cet article sera modifié pour raisons rédactionnelles

Les autres articles n'ont pas donné lieu à discussion.

2. <u>Corrections sous forme d'amendements pour une meilleure compréhension du texte</u>

   La commission a estimé nécessaire de corriger certains articles pour en préciser le sens. Ce chapitre fait partie intégrante des conclusions du rapport; voir ci-après.

Conclusions

La commission propose les amendements suivants pour une meilleure compréhension du règlement. La partie d'article modifiée est en italique dans l'extrait du texte original et en gras dans le texte de la proposition.

Article 2 - Commission des naturalisations

Alinéa 5 : La commission remet *un* préavis écrit, détaillé et motivé à la Municipalité qui décide.

Amendement 1 : La commission remet **immédiatement son** préavis écrit, détaillé et motivé à la Municipalité qui décide.

Article 9 - Décision municipale

Point c): *sa connaissance de ces institutions* ainsi que sa future capacité d'exercer son droit de vote et d'éligibilité en faisant la preuve de bonnes connaissances en matière de droits civiques, […]

Amendement 2 : **la connaissance des institutions fédérales, cantonales et communales** ainsi que sa future capacité d'exercer son droit de vote et d'éligibilité en faisant la preuve de bonnes connaissances en matière de droits civiques, […]

Article 13 - Naturalisation facilitée des étrangers de la deuxième génération
Le jeune étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable peut, entre l'âge de 14 et 24 ans révolus, former une demande de naturalisation facilitée :

a) s'il a accompli cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse;

b) s'il a résidé en Suisse depuis la fin de sa scolarité obligatoire jusqu'au moment du dépôt de la demande;

c) s'il a résidé précédemment pendant deux ans au moins ou réside depuis deux ans au moins dans le canton;

d) si l'un de ses parents est ou a été titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable;

e) s'il s'est intégré en Suisse;

f) s'il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse et avec la langue française;

g) s'il se conforme à la législation suisse;

h) s'il ne compromet pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Amendement 3 :

Le jeune étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable peut, entre l'âge de 14 et 24 ans révolus, former une demande de naturalisation facilitée **s'il remplit toutes les conditions ci-après :**

a) **avoir accompli** cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse;

b) **avoir résidé** en Suisse depuis la fin de sa scolarité obligatoire jusqu'au moment du dépôt de la demande;

c) **avoir résidé** précédemment pendant deux ans au moins ou résider depuis deux ans au moins dans le canton;

d) **avoir** l'un de ses parents **qui** est ou a été titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable;

e) **être** intégré en Suisse;

f) **être** familiarisé avec les conditions de vie en Suisse et avec la langue française;

g) **se conformer** à la législation suisse;

h) **ne pas compromettre** la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Article 14 - Naturalisation facilitée des étrangers nés en Suisse
L'étranger né en Suisse peut déposer une demande de naturalisation facilitée avant ses 14 ans révolus :

a) s'il remplit les conditions de durée de résidence en Suisse fixée par le droit fédéral;

b) s'il a résidé sans interruption en Suisse depuis sa naissance jusqu'au moment du dépôt de la demande;

c) s'il remplit les conditions énoncées à l'article 13, alinéa 1, lettres *e)* à *h)*.

Amendement 4

L'étranger né en Suisse peut déposer une demande de naturalisation facilitée avant ses 14 ans révolus **s'il remplit toutes les conditions suivantes** :

a) **remplir** les conditions de durée de résidence en Suisse fixée par le droit fédéral;

b) **avoir résidé** sans interruption en Suisse depuis sa naissance jusqu'au moment du dépôt de la demande;

c) **remplir** les conditions énoncées à l'article 13, alinéa 1, lettres *e)* à *h)*.

Consciente que ce règlement est un outil indispensable pour les demandes de bourgeoisie, persuadée en outre que ce règlement doit être clair et précis, la commission à l'unanimité vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

1. d'approuver le nouveau règlement concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de Morges, selon le projet joint au préavis municipal *avec* les amendements cités dans le chapitre des conclusions du rapport;

2. d'admettre que ce règlement entre en vigueur après son adoption par le Canton et à l'échéance du délai de requête auprès de la Cour constitutionnelle.

au nom de la commission
la présidente-rapporteuse

Anne-Catherine Aubert

Rapport présenté au Conseil communal en séance du 2 novembre 2005.